ABEFILS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 5 rue du Château 67230 OBENHEIM
415 137 090 RCS de STRASBOURG

STATUTS MIS A JOUR

- SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 27 JUIN 2025

Certifiés conformes par le Gérant,



==========

S T A T U T S

==========

LES SOUSSIGNES :

Monsieur AMANN Bernard,
demeurant 5, rue du Chateau d'Eau 67230 OBENHEIM
De nationalité française, né le 26 avril 1947 à STRASBOURG (67)

Madame AMANN Anny,
demeurant 5, rue du Chateau d'Eau 67230 OBENHEIM
De nationalité française, née CASCARET le 5 septembre 1944 à JAULNY (54)

Monsieur AMANN Philippe,
demeurant 5, rue du Chateau d'Eau 67230 OBENHEIM
De nationalité française, né le 23 janvier 1975 à COLMAR (68)

Monsieur AMANN Olivier,
demeurant 5, rue du Chateau d'Eau 67230 OBENHEIM
De nationalité française, né le 04 juin 1980 à MULHOUSE (68)
Représenté aux présentes par Monsieur AMANN Bernard, représentant légal,

Monsieur AMANN Jean-Claude,
demeurant 5, rue du Chateau d'Eau 67230 OBENHEIM
De nationalité française, né le 27 juillet 1981 à COLMAR (68)
Représenté aux présentes par Monsieur AMANN Bernard, représentant légal,

Lesquels, après avoir déclaré qu'ils ne tombent pas sous le coup des interdictions édictées par l'article 60 paragraphe I de la loi numéro 57-708 du Sept Août mil neuf cent cinquante sept, ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la Loi du 24 juillet 1966, toute autre disposition légale ou réglementaire en vigueur, et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société à pour objet :

La création, l'acquisition, l'exploitation, la gestion, sous forme directe ou indirecte, la location-gérance ou la prise de participation dans l'exploitation de tout fonds de commerce lié au tourisme, à l'hôtellerie, à l'hébergement de tourisme, de loisir ou de résidence avec services, tant en France qu'à l'étranger, et plus particulièrement en résidence médicalisée, et toute prestation de service liée à l'objet social.

L'acquisition, l'exploitation, la gestion, sous forme directe ou indirecte, de tous terrrains ou immeubles en vue de leur location tant à usage d'habitation, de commerce ou de bureaux, tant en France qu'à l'étranger.

La gestion de portefeuille de valeurs mobilières.

Et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est ABEFILS.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale immédiatement précédée ou suivie :

- des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L."
- de l'énonciation du montant du capital social
- de l'énonciation du lieu, numéro et date d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé au 5, rue du Chateau d'Eau 67230 OBENHEIM.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département sur simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font apport à la présente Société des sommes en numéraire de 50.000 Francs (CINQUANTE MILLE FRANCS) ainsi réparties :

- Monsieur AMANN Bernard	23.500 Francs
- Madame AMANN Anny	23.500 Francs
- Monsieur AMANN Philippe	1.000 Francs
- Monsieur AMANN Olivier	1.000 Francs
- Monsieur AMANN Jean-Claude	1.000 Francs
Soit un montant total de :	50.000 Francs

Cette somme a été versée à un compte ouvert au nom de la présente Société en formation au Crédit Mutuel
Agence Plaine de l'Ill
50, rue du Général De Gaulle 67151 ERSTEIN CEDEX
Sous le numéro 00015735447.77

Conformément à la Loi, le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la Gérance que sur la présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social attestant de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX VIRGULE QUARANTE CINQ EUROS (7 622,45 €).
Il est divisé en CENT (100) parts sociales de SOIXANTE SEIZE VIRGULE VINGT DEUX EUROS (76,22 €) chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits ;
Conformément à l'acte de dévolution successorale reçu par Maître Eduard BOHL-KUHN, Notaire, le capital se trouve réparti de la manière suivante :

- Madame Anny AMANN,
A concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 25 à 94, ci ..... 70 parts en PP
A concurrence de VINGT QUATRE parts sociales en usufruit,
Numéroté de 1 à 24, ci ..... 24 parts en UF

- Monsieur Philippe AMANN,
A concurrence de DEUX parts sociales en pleine propriété,
Numéroté de 95 à 96, ci ..... 2 parts en PP
A concurrence de HUIT parts sociales en nue-propriété,
Numéroté de 1 à 8, ci ..... 8 parts en NP

- Monsieur Olivier AMANN,
A concurrence de DEUX parts sociales en pleine propriété,
Numéroté de 97 à 98, ci ..... 2 parts en PP
A concurrence de HUIT parts sociales en nue-propriété,
Numéroté de 9 à 16, ci ..... 8 parts en NP

- Monsieur Jean-Claude AMANN,
A concurrence de DEUX parts sociales en pleine propriété,
Numéroté de 99 à 100, ci ..... 2 parts en PP
A concurrence de HUIT parts sociales en nue-propriété,
Numéroté de 17 à 24, ci ..... 8 parts en NP

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, soit
CENT parts, ci ..... 100 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts, les parts non souscrites étant attribuées à titre réductible aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article 17 ci-après pour les cessions de parts.

En cas d'augmentation de capital partiellement ou totalement réalisé par des apports en nature, l'évaluation de ceux-ci doit figurer dans la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital, au vu d'un rapport annexé établi légalement par un commissaire aux apports.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit par une décision collective extraordinaire des associés.

La Société ne peut procéder au rachat de ses propres parts si la réduction du capital résulte de la constatation de pertes.

En cas de réduction du capital, soit par réduction du nombre de part, soit par réduction de leur valeur nominale, celle-ci ne peut avoir pour conséquence de porter le capital social en-dessous du minimal légal, sauf à être suivie, dans un délai maximum d'un an, d'une augmentation régularisant cet état, ou d'une modification dans la forme de la Société.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'accord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les usufruitiers auront droit de vote dans les assemblées générales ordinaires, et les nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROIT DES PARTS

Chaque part sociale donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre de parts existantes, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des parts.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque part sociale bénéficie, comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la Société d'impositions auxquelles les répartitions ou remboursements pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des parts qu'ils détiennent, et ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds de même qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué sans leur consentement.

ARTICLE 14 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.



ARTICLES 15 - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLES 16 - CONVENTION AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 17 - FORMALISME DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts, autorisée par la loi et les présents statuts, doit être constatée par écrit.

La cession de parts sociales à titre onéreux peut être constatée par sous seing privé, celle à titre gratuit devant l'être par acte notarié.

Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En outre, elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 18 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, ou par toute voie successorale.

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 19 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

Si la Société a donné son consentement à ce projet, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis sous réserve que ceux-ci représentent plus de trente pour cent du capital social.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 21 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions de gérant est fixée à 3 ans, reconductibles par tacite renouvellement, sauf révocation pour cause légitime.

ARTICLE 22 - POUVOIR DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la Société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent déléguer sous leur responsabilité leurs pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, sans que cette délégation ne puisse revêtir toutefois un caractère général ni permanent.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables cependant dans les termes de la loi des violations des présents statuts et des fautes de gestion par eux commises.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, et, en outre, en raison de leurs fonctions et de la responsabilité y attachée, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, à passer dans les frais généraux, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par les associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

ARTICLE 25 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront selon le choix du gérant de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément à l'article 38 du décret du 23 mars 1967.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander la désignation par voie de justice d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Chaque associé ou représentant à le droit de participer aux décisions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède ou qu'il représente.

La discussion ne pourra valablement porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES

A l'exception des modifications statutaires, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, sans que cette majorité ne puisse toutefois représenter moins de trente pour cent du capital social.



Les modifications de statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quart du capital social.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL - RAPPORT

Chaque exercice commence le premier janvier pour se finir le trente et un décembre.

Le premier exercice commencera, exceptionnellement, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce pour s'achever au trente et un décembre 1997.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que les divers éléments du compte de résultat.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ainsi que, s'il n'existe pas de commissaire aux compte, le rapport prévu par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 28 - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que cette dernière atteigne dix pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le cas échéant, il peut également être prélevé sur ces bénéfices les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation ou d'intéressement définie par la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice après réserves légales et statutaires, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le solde est réparti à titre de dividendes entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toute réserve générale ou spéciale dont ils décident la création et, S'il y a lieu, déterminent l'emploi.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportées à nouveau.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES

INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les mois qui suivent l'approbation des comptes, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Dans le cas inverse, la Société pourra réduire son capital dans les termes de l'article 9 ci-dessus, soit procéder dans le cadre légal à une reconstitution à concurrence de la moitié du capital social.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATION

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, selon le terme statutaire, la gérance provoque une décision collective extraordinaire aux fins de décider de la Société doit être dissoute ou non.

La Société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité, frappant l'un des associés.

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Elle peut toutefois être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans le cas de réunion de toutes les parts en une seule main sans qu'une régularisation soit intervenue dans le délai d'un an , ou si, dans le cas d'un nombre d'associé supérieur à cinquante, la transformation en une société d'une autre forme n'aie pas été réalisée dans un délai de deux années.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation des l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La transformation de la présente Société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, ou en groupement d'intérêt économique, exige l'accord unanime des associés.

La transformation de la présente Société en société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 33 - FUSION SCISSION

La Société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège, social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 - DECLARATIONS FISCALES

La société d'une part, et chacun des associés d'autre part, déclare opter pour le régime de l'article 239 Bis AA du Code Général des Impôts et certifie que la Société répond aux conditions prescrites par cet article pour bénéficier du régime fiscal des sociétés de personnes.

ARTICLE 36 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants ou aux personnes dûment mandatées par eux, pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la Loi du 24 juillet 1966, et les textes réglementaires.

ARTICLE 37 - REPRISE D'ENGAGEMENTS

Toutes les opérations effectuées depuis la signature des présentes seront réputées avoir été souscrites pour le compte de la société non encore immatriculée, les associés déclarant en assumer l'entière et complète responsabilité.

Tous pouvoirs sont de plus donnés au gérant aux fins d'ouvrir tout compte bancaire, et prendre tous engagements, réaliser toute opération de crédit, pour l'acquisition de toute résidence de retraite pour le compte de la société en formation.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce emportera reprise des engagements ainsi contractés par ladite Société, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 38 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires relatifs à la présente constitution seront portés au compte de frais de premier établissement.